



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Beaumont-les-Nonains (60)**

n°MRAe 2017-1917

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 23 avril 2018 par la commune de Beaumont-Les-Nonains, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Beaumont-Les-Nonains, qui comptait 347 habitants en 2014, projette d'atteindre 380 habitants en 2033, soit une évolution annuelle de la population de + 0,47 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 24 logements :

- environ 20 logements dans l'espace aggloméré, au sein de dents creuses représentant 2,7 hectares, et par changement de destination d'un bâtiment agricole ;
- 4 logements au sein d'une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 0,38 hectare en centre bourg ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220013797, « bois de Villotran » et les corridors écologiques intra-interforestier et herbacé, prairial et bocager présents sur le territoire communal seront préservés par un classement adapté en zone naturelle (zone N) et agricole (zone A) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme identifie les éléments fixes du paysage (boisements, alignements d'arbres, haies basses, mares et vergers) et le bâti local remarquable et les protège au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le secteur de projet en extension d'urbanisation (zone 1AU) fera l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définissant des principes d'aménagement permettant d'assurer l'insertion paysagère de la zone, et notamment l'obligation de conforter la végétation aux franges avec l'espace agricole ;

Considérant que les secteurs de projet (dents creuses et zone d'urbanisation future) sont en dehors du périmètre de protection de l'abbaye de Marcheroux, monument historique inscrit ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques d'inondation par remontée de nappe, ruissellement, retrait-gonflement des sols argileux et que ces risques ne concernent pas les secteurs de projet (dents creuses et zone d'urbanisation future) ;

Considérant que les dents creuses situées à Chantoiseau et Longue Rue sont concernées par un aléa moyen de coulée de boue que la commune a prévu d'étudier et qu'il conviendra de prévoir des dispositions réglementaires adaptées afin de prévenir ce risque ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beaumont-Les-Nonains n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Beaumont-Les-Nonains n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia Corrèze Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex